

**Zeitschrift:** Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse  
**Herausgeber:** Union syndicale suisse  
**Band:** 16 (1924)  
**Heft:** 1

**Artikel:** Le mouvement relatif à la durée du travail dans la Fédération suisse des typographes  
**Autor:** Goldemann, R.  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-383501>

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 09.02.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

l'application de la semaine de 48 heures jusqu'au 1er mai au plus tard, sous peine de représailles en cas de non-acceptation. L'assemblée de Pâques de la Fédération des ouvriers du textile adopta le même point de vue et décida d'engager des négociations avec les industriels hésitants sur la base de la réalisation immédiate de la semaine de 48 heures. Ces messieurs cédèrent enfin et ouvrirent le chemin à l'introduction de la journée de travail réduite. Il résulte d'une enquête faite en août 1919, qu'à ce moment environ 80,000 ouvriers du textile jouissaient de cette conquête sociale. Le 1er janvier 1920, cet état de choses fut sanctionné par la Constitution fédérale.

Toutefois, les ouvriers du textile ne purent se réjouir longtemps de cette victoire. En effet, à l'horizon économique du pays apparaissaient les premiers nuages de la crise. Vers la fin de l'an 1920, le marché du travail commença à s'aggraver. La réaction releva la tête, oublia la peur éprouvée en 1918 et se prépara à reconquérir les positions perdues.

Après que la crise industrielle se fut aggravée de telle façon qu'elle commença aussi à exercer une influence néfaste sur l'effectif des organisations du textile, certains membres crurent le moment venu pour donner libre cours à leurs convoitises tenues en brides jusqu'alors. « Il faut produire à meilleur marché, si l'on veut faire prospérer l'économie publique. — C'est pourquoi il faut baisser les salaires et abroger la semaine de 48 heures! » Voilà le cri de ralliement des industriels du textile, lesquels ont réalisé des bénéfices considérables pendant les années de guerre. Ceux-ci trouvaient qu'il fallait, par un traitement « habile » des ouvriers, par la menace de congédiement, les amener à accepter des réductions de salaire, auxquelles devait succéder une prolongation de la durée du travail. Le 1er juin 1920, la Fédération des broderies de Lorraine avait déjà obtenu du Conseil fédéral une autorisation pour l'introduction de la semaine de 52 heures, ce qui provoqua un étonnement considérable parmi les ouvriers du textile. L'agitation des patrons pour la prolongation de la durée du travail eut comme conséquence générale, que le Département fédéral de l'économie publique, sur la base de l'article 41 de la loi des fabriques, prit en considération sans autre presque chaque requête patronale demandant une prolongation de la durée du travail de 48 à 52 heures, pour cas de « force majeure ». C'est ainsi que moins d'une année après sa mise en vigueur, la semaine de 48 heures était déjà sabotée, à Berne, par ces messieurs du gouvernement. Les patrons du textile ne voulaient rien se laisser ravir de leurs bénéfices; ainsi, à leur avis, la prolongation de la durée du travail était nécessaire. La motion présentée par le conseiller national Abt souleva une grande indignation parmi les ouvriers du textile. Dans le premier semestre 1921, eurent lieu dans toutes les sections des assemblées générales extraordinaires où il fut pris position contre la menace de prolongation de la durée du travail.

Néanmoins, les réactionnaires ne se laissèrent point intimider et poursuivirent inlassablement leur vilaine politique sociale. L'industrie de la broderie fut la première à ne plus reconnaître la semaine de 48 heures. Cela eut lieu en 1920, malgré que le peu de travail aurait pu être exécuté dans une journée réduite. En 1921 furent prises de toutes parts les mesures de défense contre la prolongation de la durée du travail. La majorité des membres organisés et non organisés s'est prononcée dans une votation générale pour confier à la Fédération suisse des ouvriers du textile la charge de prendre toutes les mesures de défense utiles contre la prolongation de la durée du travail. Parmi les luttes défensives engagées dans la suite contre la prolonga-

tion de la durée du travail, la grève des tisserands de Weinfelden est digne d'être mentionnée. Elle commença le 22 juin 1922 et se termina le 11 octobre, après une résistance opiniâtre, par l'ajournement de la prolongation en cause. Une série de luttes défensives, notamment dans l'industrie du coton, ensuite dans celle de la soie, prouvent quel prix la classe ouvrière attache à la semaine de 48 heures. En effet, le grand nombre de femmes mariées occupées dans l'industrie du textile ne pourrait renoncer aux avantages qu'elles retirent de la journée réduite. Le temps gagné leur est très précieux pour l'accomplissement de leurs devoirs domestiques. Les femmes aussi bien que les hommes travaillant dans le textile sont habitués maintenant à être traités comme des créatures humaines et se sentent membres d'une famille et ne voudront plus être traités comme des bêtes de somme. Ils ont appris à estimer la semaine de 48 heures comme un éminent facteur moral. C'est pour cette raison qu'ils voteront avec enthousiasme contre la prolongation de la durée du travail.



## Le mouvement relatif à la durée du travail dans la Fédération suisse des typographes

Par R. Goldemann.

La Fédération suisse des typographes étant une des plus vieilles organisations syndicales de la Suisse, s'est posé comme devoir depuis sa constitution, de défendre les intérêts économiques de ses membres et d'améliorer leur situation sociale. Dans la période antérieure à la fondation de la fédération, la situation des ouvriers de l'imprimerie était précaire. Cette profession souffrait d'une concurrence déloyale. La question d'apprentissage était réglée d'une manière défectueuse. En conséquence, il était payé des salaires de famine. Le salaire des typographes aux pièces variait de 11 à 25 francs par semaine pour un travail journalier de 11 à 14 heures; ils devaient souvent travailler le dimanche, et il arrivait fréquemment que des heures supplémentaires dussent être faites.

Le premier mouvement entrepris dans le but de modifier cet état de choses regrettable est parti de Berne, où s'était fondée, en 1843, une société typographique. Toutefois, celle-ci s'occupait davantage de créer des occasions de récréation à ses membres que de défendre leurs intérêts. Lorsque la révolution de 1848 mit les esprits en effervescence, la société des ouvriers imprimeurs de Berne entreprit la tâche de faire régler les conditions de travail dans les imprimeries de la Suisse. Le 8 juillet 1848, elle donna connaissance aux maîtres imprimeurs de Berne de ses revendications au nom des typographes de Berne. Dans le préambule de cette requête se trouvait énoncé le but de la société des ouvriers imprimeurs. Celui-ci consistait dans le « règlement des conditions de travail dans les imprimeries de la Suisse et, notamment, la fixation de salaires permettant aux ouvriers de gagner leur pain dans une journée de 10 heures ».

Les revendications consignées dans 46 articles, en vue de la conclusion d'un tarif conventionnel, portent l'empreinte d'une grande clairvoyance et d'une juste appréciation des exigences du métier, ainsi que de la situation des typographes. On ne s'efforçait pas rien qu'à améliorer les salaires, mais aussi les conditions d'apprentissage, et il était exigé « une durée journalière de travail de 10 heures en toute saison ». Malheureusement, ces belles revendications restèrent à l'état de projet. Pour les patrons, c'était là quelque chose de

totalement nouveau et d'inconcevable, et les typographes ne disposaient pas des moyens pour faire triompher leurs desiderata.

Il s'écoula dix ans depuis ces débuts d'activité syndicale jusqu'au moment où parmi les ouvriers imprimeurs on reconnut la nécessité d'avoir une organisation centrale pour la défense effective des intérêts sociaux et économiques de tous. Le 15 août 1858 fut fondée à Olten la Fédération suisse des typographes, à laquelle se rattachaient également les maîtres imprimeurs. A sa première assemblée générale à Zurich, en 1859, la Fédération des typographes approuva les statuts élaborés par une commission. Ceux-ci prévoyaient entré autre dans leur partie économique que la durée du travail pour les ouvriers n'exécutant aucun travail aux pièces ne devait pas dépasser onze heures. Le travail du dimanche et des jours fériés n'était admis qu'exceptionnellement. Le travail de nuit devait être indemnisé spécialement. On voit par ce qui précède, que la Fédération suisse des typographes a voué dès le début une attention particulière à la question de la durée du travail.

Il est bon de reconnaître que ce n'était pas une tâche facile pour cette jeune organisation, d'aborder un problème aussi épineux. Le principal obstacle était l'absence totale de toute protection légale contre une exploitation exagérée de la capacité humaine de travail. En outre, le travail aux pièces était presque la seule forme d'occupation des typographes. Les salaires étant tellement bas, les ouvriers imprimeurs étaient obligés de travailler longtemps pour gagner un salaire suffisant à leur existence. Le chemin que la Fédération des typographes eut à parcourir pendant les premières décades de son existence était donc parsemé d'obstacles. Malgré cela, elle se mit assidûment à l'ouvrage et s'attaqua tout d'abord au travail du dimanche, en usage un peu partout.

A sa troisième assemblée générale à Olten, en 1861, elle accepta une proposition des collègues de Lausanne, par laquelle le comité central était invité à « discuter s'il n'est pas possible d'arriver à ce que les ordonnances cantonales de police sur la sanctification du dimanche passent du domaine de la théorie dans celui de la pratique ». La chose était difficile à réaliser. Cela est prouvé par une nouvelle décision de la septième assemblée générale, à Berne, en 1865. Celle-ci a la teneur suivante:

« Pour opposer une résistance efficace au travail du dimanche devenant toujours plus fréquent et à certains endroits étant même obligatoire, nous proposons la suppression pure et simple de cet usage. A cet effet, une entente est à chercher avec les éditeurs de journaux quotidiens, dans le but d'obtenir la non-parution des numéros du lundi. D'autre part, les autorités sont à inviter, en vertu des lois de la sanctification du dimanche, non seulement à n'en pas exiger eux-mêmes, mais à coopérer à l'empêchement de tout travail ce jour-là. »

La substance de cette résolution jette une lumière révélatrice sur la situation qui régnait alors dans l'imprimerie, et l'on peut en tirer des conclusions intéressantes au sujet de l'attitude des autorités. Lors de l'entrée en vigueur de la loi sur les fabriques, en 1878, il se passa au sein de l'imprimerie suisse un événement dont la génération actuelle prend connaissance en hochant la tête. Il fut présenté au Conseil fédéral une pétition signée par 139 patrons et par 617 ouvriers. Il était demandé dans celle-ci que les imprimeries ne soient pas soumises à la loi. Cette requête était vraiment singulière et les motifs invoqués en sa faveur aussi; les voici: L'imprimerie est un métier libre et ne

peut être classée sous la dénomination de « fabrique »! En outre, il était dit que la loi sur les fabriques n'était pas une nécessité pour les imprimeries, (!) les ouvriers des plus grandes maisons jouissant de concessions au sujet de la durée du travail, etc., plus larges que celles prévues par la loi. En conséquence, l'application de celle-ci à l'imprimerie serait propre à créer des conflits au lieu de les empêcher, et ceci au détriment de la publicité suisse!

Il faut néanmoins reconnaître, à l'honneur des ouvriers de l'imprimerie d'alors, que la dite pétition ne fut pas signée par tous. Au contraire, il y eut des maîtres imprimeurs et des ouvriers qui furent de chauds partisans de la loi, même si l'on doit avouer que les motifs leur dictant cette attitude n'étaient pas toujours de nature idéale. Heureusement, le Parlement se montra plus large d'idées que les pétitionnaires. La requête fut repoussée après de longs débats dans les cercles intéressés et aux Chambres sur la proposition des inspecteurs de fabriques. Cette décision de l'Assemblée nationale mit un point final à la discussion mouvementée qui eut lieu au sein de la Fédération des typographes relativement à la signature de la pétition par quelques-uns de ses membres.

La décade suivante de l'histoire de la Fédération suisse des typographes n'est marquée par aucun événement important au sujet du problème de la réduction de la durée du travail. En 1889, par contre, eut lieu une énergique attaque dans ce domaine. L'assemblée générale siégeant le 1er juillet 1889 à Glaris résolut d'introduire dans l'imprimerie de la fédération, à Bâle, la journée de 9 heures et de supprimer le travail aux pièces. Le 22 mars de la même année, la Typographia de Berne remit au Conseil fédéral une pétition signée par 14 sections, demandant la soumission de toutes les imprimeries à la loi sur les fabriques et la réduction de la journée de travail à huit heures pour tous les ouvriers de l'imprimerie. Cette requête qui s'appuyait sur l'article 11, alinéa 3, de la loi sur les fabriques était motivée, entre autre, par la grande proportion de malades dans l'imprimerie. Le Conseil fédéral repoussa cette pétition en déclarant que les dispositions prévues à l'article 11, alinéa 3, ne correspondaient pas au cas en cause.

La lutte gigantesque pour la journée de neuf heures, déclenchée par les ouvriers imprimeurs d'Allemagne et de Vienne, donna à la fédération plusieurs occasions de manifester sa solidarité internationale. A son assemblée générale de la même année, à Winterthour, la Fédération des typographes accepta une motion invitant le comité central « à préparer les voies et moyens pour la prochaine introduction de la journée de neuf heures dans la sphère d'action de la Fédération suisse des typographes. Les sections sont à inviter à procéder à des revisions de tarif dans ce sens ». Les sections sont à inviter, en outre, de défendre la liberté d'association « en adressant des pétitions aux autorités cantonales pour les inviter expressément à protéger la liberté d'association ». Une requête dans ce sens, adressée par la Typographia de Zurich au Conseil municipal de cette ville, fut écartée sans autre. C'est là une tache pour ces gens qui, au nom de la démocratie, avaient voulu réorganiser l'Etat par des moyens révolutionnaires au congrès historique d'Uster! La Typographia de Berne eut plus de succès, vu qu'aussi bien les autorités fédérales que bernoises donnèrent aux maîtres imprimeurs le conseil de respecter le droit d'association. Pour l'année 1891, il faut encore mentionner qu'à Berne, les imprimeurs n'appartenant pas à la fédération patronale introduisirent la journée de neuf heures. La même année fut adoptée à Winterthour la journée de 9½ heures.

L'année 1893 marqua la reprise dans toutes les sections de la Fédération des typographes de l'agitation en faveur de la réduction de la durée du travail. Le résultat fut satisfaisant. A côté de cela furent entamées des négociations centrales et des débats sur la question de la création de coopératives professionnelles obligatoires. Celles-ci devaient poursuivre le but d'élever et de consolider l'association. Le 12 février 1893, dans une assemblée de délégués des intéressés réciproques, les propositions élaborées en commun furent adoptées. Un des points du programme contenait le passage suivant: Règlement de la durée du travail. Les négociations ultérieures se heurtèrent à l'entêtement de la société des imprimeurs.

L'année 1895 se distingua aussi par un progrès dans la voie de la réduction de la durée du travail. L'assemblée générale de la fédération siégeant à Zurich, en 1896, prit la résolution d'obliger toutes les sections n'ayant pas procédé à une révision de tarif dans l'année courante, de faire aboutir la journée de huit heures dans les deux années suivantes. En 1900, il fallut faire front à une exigence des éditeurs de journaux, qui voulaient déplacer la pause de midi du personnel des machines. Le Conseil fédéral repoussa la requête y relative en se basant sur les excellents arguments exposés par le comité central de la fédération. En 1901, il se réserva, par contre, le droit de prendre les décisions appropriées dans chaque cas au sujet du déplacement du temps de travail aux machines à composer (travail par équipes). La requête présentée par la Fédération des typographes demandait, au contraire, la suppression des autorisations déjà accordées. Grâce aux efforts incessants et au travail acharné du comité central et des sections, les années suivantes la journée de neuf heures fut assurée et introduite presque sur toute la ligne. Il fallut encore une fois faire front aux tentatives de la Société suisse des éditeurs de journaux et d'imprimerie, de saboter la fermeture à cinq heures le samedi, décidée en 1905 par l'Assemblée nationale. L'ordre donné par le comité central de la fédération, de ne travailler que huit heures le samedi, fut strictement exécuté, et après différents débats au sein des sections, cette mesure put même être inscrite dans le tarif. Malgré cela, l'assemblée extraordinaire des délégués du 22 octobre 1905, à Zurich, prit une résolution au sujet de la propagande faite en faveur de la soi-disant « action directe », dans laquelle elle précise l'attitude de la fédération à l'égard de cette parole syndicale. Elle déclara que la réduction de la durée du travail ne doit pas être cherchée par l'action directe, mais par un travail intensif d'organisation.

En 1906 prit fin l'époque des tarifs établis par les sections. Les travaux préparatoires en vue d'un tarif national étaient si avancés, que le 1er janvier 1907 déjà, le nouveau tarif pouvait entrer en vigueur. Le premier tarif suisse uniforme pour l'imprimerie, qui avait une durée de six ans (jusqu'à fin 1912), prévoyait à son article 32, la journée de neuf heures. Le premier tarif suisse pour les opérateurs, entré en vigueur le 19 mars 1906 et valable jusqu'au 31 décembre 1908, prévoyait pour cette catégorie la journée de 8½ heures. La première révision de cette loi procura aux opérateurs la journée de huit heures.

Il faut encore mentionner au sujet du mouvement en faveur de la réduction du travail au sein de la Fédération des typographes le tarif revisé des imprimeurs entré en vigueur le 1er janvier 1913 et qui prévoyait pour les trois premières années de sa période de validité de cinq ans, une durée hebdomadaire de travail de 53 heures et une telle de 52 heures pour les deux autres années. L'explosion de la guerre mondiale nécessita une nouvelle entente au sujet de la réduction du travail par

suite de la mauvaise marche des affaires. Jusqu'au 12 juin 1915, les maîtres imprimeurs furent autorisés à ne faire travailler que 27 heures par semaine. Du 12 juin 1915 au 18 novembre de la même année, la durée du travail fut de 39 heures par semaine, et depuis cette dernière date, la durée du travail fut de nouveau normale.

Une seconde révision du tarif national prévoyait pour la période contractuelle 1918-1922, pour les ouvriers imprimeurs de toute la Suisse, la semaine de 52 heures et pour les opérateurs 47 heures. Par suite de l'introduction du samedi après-midi libre, il fut décidé en juillet 1918, par la commission professionnelle, que la durée du travail jusqu'au 31 décembre 1919 serait en été de 50 et en hiver de 52 heures par semaine. Les opérateurs obtinrent la semaine de 46 heures. Par suite de l'introduction légale de la semaine de 48 heures en mai 1919, les ouvriers imprimeurs bénéficièrent, à partir de cette date, de cette faveur. Au sujet de la durée du travail des opérateurs aucune entente ne put être obtenue au sein de la commission professionnelle. Une grève de trois jours de cette catégorie (juillet 1919) se termina par une décision du Département fédéral de l'économie publique, octroyant aux opérateurs la semaine de 44 heures. Cette même durée de travail est fixée dans la convention professionnelle en vigueur actuellement et expirant le 31 août 1924.

Comme il ressort des luttes exposées ci-dessus, la Fédération suisse des typographes défendit en tout temps avec une tenace endurance le postulat de la réduction de la durée du travail.

La journée de huit heures en est rendue plus précieuse pour chaque membre de la Fédération des typographes. Le métier d'imprimeur qui, en plus de l'activité manuelle des travailleurs de cette profession, exige une grande mesure de connaissances intellectuelles, compte aujourd'hui au nombre des plus absorbants. La technique moderne a apporté de profondes modifications à l'imprimerie. Les prétentions d'un public raffiné et les variations de la mode en ce qui concerne les imprimés exigent de la part du compositeur à la main une minutieuse éducation professionnelle et la connaissance de langues étrangères. Dans la technique des machines à composer se manifeste l'esprit inventif par un mécanisme toujours plus perfectionné. La machine à imprimer et les procédés d'impression sont sujets à de constantes et profondes variations, dont il est impossible de prévoir la fin. Les circonstances exposées ci-dessus démontrent clairement quelle tension physique et psychique le métier d'imprimeur réclame des personnes qui l'exercent. Malheureusement, l'usure des nerfs est proportionnelle à celle des autres organes. C'est pour cela qu'il faut vouer à leur conservation toute l'attention qu'ils réclament.

La Fédération suisse des typographes, dont toute l'histoire est une preuve vivante de l'activité déployée pour l'obtention d'une durée de travail aussi courte que possible, mettra de nouveau toute son énergie au service de l'action qui va s'ouvrir pour la suppression de la semaine de 48 heures. Les typographes lutteront de toutes leurs forces pour sauvegarder l'existence de la plus grande conquête sociale des ouvriers organisés. La main dans la main avec les autres syndicats, les typographes défendront la journée de huit heures contre les attaques des oiseaux de proie au service de la réaction.

